



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Département Europe

AVENANT n° 2015-323-0012 du 19 novembre 2015 (3ème avenant)

à la convention n° 1016/sgar-de/2010 du 15 juin 2010 ATTRIBUANT UN CONCOURS FINANCIER DU FONDS

FEDER

AU TITRE DU

PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER 2007-2013

N° PRESAGE: 30726

Date de la notification de l'avenant	19 novembre 2015
Bénéficiaire	Commune de Macouria
Intitulé de l'opération	ZAE de Maillard – Volet Etude
Action	A.3 : améliorer la compétitivité du tissu économique
Date du dossier complet	04-08-2009
Date du comité de pilotage et de synthèse	25-02-2010
Date du comité de programmation	05-03-2010
Montant du concours financier	268 498,95 €
Service instructeur	Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE)
Date de début d'éligibilité des dépenses	01 janvier 2007
Date limite de commencement de l'opération	14 décembre 2010
Date limite de fin de l'opération — Date de fin d'éligibilité des dépenses	30 juin 2015

ENTRE

L'État, représenté par Monsieur Eric SPITZ, préfet de la région Guyane, d'une part,

ET

La Commune de Macouria

représentée par Monsieur Gilles ADELSON, Maire

N° SIRET : 219 733 052 00019 Statut : Collectivité territoriale

Coordonnées: Bourg de Tonate - 97355 MACOURIA

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

- VU le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au FEDER et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » ;
- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP ;
- VU le règlement délégué n° 480/2014 de la Commission du 03 mars 2014 établissant les modalités d'exécution du règlement (UE) n°1303/2013 portant dispositions générales applicables au FEDER, FSE, Fonds de cohésion et FEAMP;
- VU le règlement d'exécution n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1303/2013 en ce qui concerne les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication ;
- VU la décision C(2013) 1573 du 20 mars 2013 concernant l'approbation par la Commission européenne des lignes directrices relatives à la clôture des programmes opérationnels 2007-2013 :
- VU l'avis du comité de programmation du **05 mars 2010**;
- VU la convention FEDER n° 1016/sgar-de/2010 du 15 juin 2010;
- VU l'avenant n° 1154/sgar-de/2013 du 04 juillet 2013 ;
- VU l'avenant n° **2014091 0003 du 1**^{er} **avril 2014**;
- VU la demande de la Commune de Macouria en date du 10 décembre 2014 :

II EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 : Durée et modalités d'exécution

L'article 2, paragraphe 1, de la convention n° **1016/sgar-de/2010 du 15 juin 2010** est modifié comme suit :

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder le 30 juin 2015.

Article 2 : Eligibilité des dépenses

L'article 3, paragraphe 2, de la convention n° **1016/sgar-de/2010 du 15 juin 2010** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement européen n° 1301/2013 du 17 décembre 2013 et du décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 modifié, et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du **1**^{er} **janvier 2007** et jusqu'au **30 juin 2015**.

Article 3: Entretien du bien subventionné

L'article 9, paragraphe 1, de la convention n° **1016/sgar-de/2010 du 15 juin 2010** est modifié comme suit :

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins 5 ans à compter de la fin de liquidation de la subvention (versement du solde validé par le comptable public, la Direction des Finances Publiques).

Article 4:

Les autres articles de la convention n° 1016/sgar-de/2010 du 15 juin 2010 demeurent inchangés.

Article 5: Pièces annexes

Les pièces constitutives du présent avenant sont :

- le présent document ;
- la convention FEDER n° 1016/sgar-de/2010 du 15 juin 2010;
- l'avenant n° 1154/sgar-de/2013 du 04 juillet 2013 ;
- l'avenant n° **2014091 0003 du 1**^{er} **avril 2014**;
- la demande de la Commune de Macouria en date du 10 décembre 2014.

Pour le préfet et par délégation,

Le bénéficiaire le secrétaire adjoint général pour les

affaires régionales

Signé Signé

Gilles ADELSON, Maire Yves-Marie RENAUD

Date: 04/112015 Date: 19/11/2015